

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg

RECUEIL DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C-N° 117 3 février 2000

Pages : 5589-5592

**ALIP,
ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES INFIRMIER(E)S EN PEDIATRIE,
Association sans but lucratif.**

Siège social: L-1210 Luxembourg, 27, rue Nicolas Ernest Barblé

STATUTS

Titre Ier. Dénomination, Siège, Durée

Art. 1er. Entre les soussignés:

- 1) Breckler Carole, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 19, rue Nic Schumacher, L-4907 Bascharage;
- 2) Groff Renée, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 11, rue du Moulin, L-8380 Kleinbettingen;
- 3) Haan Georges, infirmier en Pédiatrie, domicilié 26, rue de la Chau, L-8067 Bertrange;
- 4) Hoffmann Josette .p. Mulheims, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 26, rue Pierre Weydert, L-5891 Fentange;
- 5) Kieffer Monique, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 34A, rue de Dippach, L-8055 Bertrange;
- 6) Kintziger Martine, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 24, rue du Gymnase, L-9238 Diekirch;
- 7) Meyer Michèle, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 15, route de Folkendange, L-9186 Stegen;
- 8) Schaul Nicole, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 11, rue de la Chapelle, L-8017 Strassen;
- 9) Spanier Pascale, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 1, rue de Wormeldange, L-6180 Gonderange,

tous de nationalité luxembourgeoise, et de:

- 10) Schwan Manuela .p. Wassong, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 3 Im Blumengarten, D-54346 Mehring,

Allemagne, de nationalité allemande;

- 11) Tirabasso Nicolette, infirmière en Pédiatrie, domiciliée 1, rue des Jardins, F-57180 Terville, France, de nationalité française,

ainsi que ceux en nombre illimité qui acceptent les présents statuts, il a été constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 et par les présents statuts.

Elle porte la dénomination de ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES INFIRMIER(E) S EN PEDIATRIE (A.L.I.P.).

Elle a son siège à Luxembourg. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché par décision d'une assemblée générale statuant conformément aux présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Titre II. But, Objet

Art. 2. L'association a pour objet:

- de cultiver et de promouvoir la solidarité, la collaboration et les relations humaines entre les «Infirmier(ère)s en Pédiatrie»;
- de défendre leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux dans leurs relations avec les différentes instances gouvernementales, les employeurs et avec toutes autres organisations nationales et internationales;
- de collaborer à la description de l'exercice de la profession d'Infirmier(ère) en Pédiatrie en milieu hospitalier ainsi qu'en milieu extra-hospitalier;
- de contribuer à l'appréciation du contenu des programmes de formation de même que de favoriser la formation continue et complémentaire, tant générale que spécifique.

Dans le cadre de ces objets elle peut en outre assurer à ses membres une information générale et détaillée au niveau professionnel, économique et social.

Respectueuse de toutes les opinions philosophiques et politiques, elle se déclare neutre au point de vue idéologique et politique.

Art. 3. L'association peut s'affilier à des organismes nationaux et internationaux poursuivant des buts similaires ou collaborer avec eux.

Titre III. Composition

Art. 4. L'association se compose de membres actifs, passifs, juniors et membres d'honneur.

Art. 5. Peuvent devenir membres actifs de l'association, les personnes qui ont un diplôme d'«Infirmier(ère) en Pédiatrie» ou/et une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier(ère) en Pédiatrie au Grand-Duché.

Art. 6. Deviennent membres passifs avec voix consultative:

- les membres actifs qui en font la demande expresse à l'occasion d'une cessation supérieure à 5 ans de l'activité professionnelle,
- les personnes autorisées à exercer, énumérées à l'art 5., mais qui n'exercent pas,
- les personnes possédant un diplôme d'Infirmière en Pédiatrie d'un pays tiers et sans l'autorisation d'exercer la profession au Grand-Duché.

Art. 7. Peuvent devenir membres juniors avec voix consultative, les élèves suivant une formation préparant à l'exercice de la profession d'Infirmière en Pédiatrie. De même, les membres actifs qui en font la demande expresse à l'occasion d'une cessation temporaire de l'activité professionnelle pour formation.

Titre IV. Admission, Démission, Cotisation

Art. 8. Pour devenir membre actif; passif ou junior de l'association, le candidat fera parvenir une déclaration d'adhésion signée au trésorier de l'association qui en avertira les membres du Comité.

Art.9. La qualité de membre se perd:

1. Par démission écrite adressée au Comité.
2. Par suite de non-paiement de la cotisation annuelle, au plus tard au terme de l'exercice durant lequel le paiement en est demandé même si cette cotisation est relative à un exercice précédent et pour autant qu'un rappel de paiement ait été adressé au membre par le trésorier et que le membre n'y ait pas satisfait endéans les dix jours.
3. Par l'exclusion prononcée pour motifs graves, après avoir entendu, ou appelé à être entendu en ses explications, le membre qui semble devoir faire l'objet de cette mesure.

L'exclusion peut être prononcée contre tout membre ayant causé volontairement à sa profession ou à l'association un préjudice matériel ou moral. L'exclusion d'un

membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votants, sur proposition motivée du Comité.

Art. 9bis. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni apposition de scellés, ni inventaire, ni comptes. Ils ne peuvent plus particulièrement demander ni indemnités, ni restitution du chef des cotisations payées ou des apports effectués.

Art. 10. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale. Il ne peut être supérieur à 30,- Euro ou 1210,- Francs (indice 100) pour les membres actifs, pour les membres passifs et juniors, le montant de la cotisation annuelle ne pourra être supérieur à 15,- Euro ou 605,- Francs (indice 100).

Titre V. Gestion

Art. 11. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration appelé «Comité» composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de membres actifs.

Art. 12. Le Comité compte 5 membres au moins et 11 membres au plus, élus à la majorité relative par l'Assemblée Générale.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus par vote séparé au sein du Comité. Les candidatures pour le Comité doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de l'Assemblée Générale. Les membres du Comité sont élus pour 4 ans. Le renouvellement du Comité se fera tous les deux ans par moitié. Lorsque la totalité des mandats du Comité aura été renouvelée par un vote, la moitié des administrateurs plus un - qui sortiront après deux ans - seront désignés par tirage au sort.

Lorsqu'un mandat devient vacant, le candidat suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections précédentes finira le mandat de l'administrateur sortant.

Les membres du Comité doivent être membres actifs. Toutefois, des membres soit actifs, soit passifs ou juniors pourront être cooptés comme administrateurs à voix consultative.

Art. 13. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables pour motifs graves par l'A.G., statuant à la majorité absolue.

Art. 14. Le Comité est convoqué soit par le Président, soit par le secrétaire. La convocation mentionnera l'ordre du jour. La réunion se tient au siège de l'association ou au lieu indiqué dans la convocation. Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint au seuil de cette réunion, une nouvelle convocation sera adressée aux administrateurs visant à les réunir une seconde fois avec le même ordre du jour, dans les 30 jours de la réunion précédente ajournée. Le Comité pourra alors délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assumera les pléines fonctions du Président.

Art. 15. Tous actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale donnée par le Comité, sont signés par le Président ou en cas d'absence de ce dernier par le Vice-Président et un membre du Comité, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis de leurs singuliers contractants, ou des tiers, des pouvoirs donnés cette fin par le Comité.

Le Comité peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec la signature sociale afférente à cette gestion à un administrateur-délégué choisi en son sein, ou même un simple associé, dont il fixera les pouvoirs.

Art. 16. Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Il peut accomplir tous les actes généralement quelconques qui intéressent l'association, tant les actes d'administration que de disposition, à titre gratuit ou onéreux. Il peut notamment:

- effectuer et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance
- effectuer et recevoir tous dépôts
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels
- accepter et recevoir tous legs et donations
- consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises
- compromettre ou transiger, renoncer à tous droits, mêmes réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles
- donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements.

Sous cette réserve impérieuse que tous actes susceptibles d'engager le patrimoine et les finances de l'association ou de porter atteinte à son organisation doivent préalablement être approuvés par l'A.G. Sont par ailleurs exemptés les actes que la Loi ou les Statuts ne permettent pas d'enlever ou réservent à l'A.G.

Art. 16bis. Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies, au nom de l'association, par le Comité sur poursuites et diligence du Président ou d'un administrateur désigné par le Comité à cette fin.

Art. 17. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année aux lieux et heures indiqués dans la convocation et à défaut d'indication, au siège de l'association.

Art. 18. Le Comité en fixera la date et enverra les convocations qui comprendront l'ordre du jour au moins 15 jours à l'avance et par lettre individuelle.

Art. 19. Le Comité peut convoquer une A.G. extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire et sur demande expresse d'un cinquième des membres adressée par pli recommandé à la poste à la Présidente du Comité.

Art. 20. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions légales ou statutaires contraires. Les membres de l'assemblée peuvent déléguer un pouvoir à un autre membre, chacun ne pouvant être porteur au maximum que de deux mandats. Le mandat doit être daté et signé.

Chaque associé présent ou représenté dispose d'une voix.

Art. 21. Le procès-verbal de l'assemblée après approbation par le Comité sera publié en totalité ou par extraits soit dans un quotidien luxembourgeois, soit dans l'organe officiel de l'association.

Art. 21bis. L'assemblée générale ne pourra modifier les statuts, prononcer l'exclusion d'un membre ou décider la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 22. Sont de la compétence exclusive de l'A.G.:

- les modifications des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des comptes et budgets
- la dissolution volontaire de l'association
- toutes décisions dépassant les limites de pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Comité et spécialement toutes décisions susceptibles de porter atteinte à l'organisation de l'association ou d'engager son patrimoine et ses finances
- toutes décisions qui sont exclusivement réservées par la Loi.

Titre VI. Divers

Art. 23. L'année sociale commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre.

Art. 24. Les comptes sont clôturés chaque année au 31 décembre et sont soumis à l'assentiment de l'A.G. Ils sont revus par deux réviseurs de caisse qui sont nommés par l'A.G. pour une durée de 2 ans. Ceux-ci ne peuvent pas être membres du Comité.

Art. 24bis. L'excédent favorable du compte appartient à l'association. Il est versé à la réserve.

Art. 25. L'assemblée générale ne peut modifier les présents statuts ou prononcer la dissolution que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association dissoute.

Art. 26. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée déterminera après acquittement des dettes et apurement des charges, la destination des biens de l'association dissoute, en affectant ces biens à une association s'occupant d'enfants en difficulté. A défaut de décision de l'Assemblée Générale sur cette question, dans les trois mois de la dissolution, la dite affectation de ces biens sera, autant que possible dans les limites de but et d'objet ci-dessus indiquées, souverainement décidée par Madame/Monsieur le Juge de Paix territorialement compétent.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale des convoqués par le liquidateur aux fins de décider de l'affectation de l'avoir, conformément aux dispositions du présent article.

Art. 27. Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite sont applicables. tous les cas non prévus par les présents statuts.

- 1) Breckler Carole;
- 2) Groff Ren.e;
- 3) Haan Georges;
- 4) Hoffmann Josette .p. Muhleims;
- 5) Kieffer Monique;
- 6) Kintziger Martine;
- 7) Meyer Michelle;
- 8) Schaul Nicole;
- 9) Spanier Pascale;
- 10) Schwan Manuela .p. Wassong;
- 11) Triabasso Nicolette.

Enregistré à Luxembourg, le 15 décembre 1999, vol. 531, fol. 60, case 6.- Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (sign.): Signature.

(61677/000/185) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 28 décembre 1999.